

(1)

(N° 187.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1886.

AUTORISATION POUR LE GOUVERNEMENT D'ADMINISTRER LA HAINE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de présenter aux délibérations des Chambres législatives, un projet de loi qui est indispensable pour permettre au Gouvernement d'administrer la partie de la rivière « la Haine », dont la reprise a été opérée par la loi du 24 mai 1882.

Comme l'a constaté le rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants, en date du 10 mai 1882 (*Documents parlementaires*, p. 339), cette rivière, par suite de travaux de canalisation qui ont emprunté la majeure partie de ses eaux, a cessé d'être navigable.

Cette circonstance a permis de soutenir que les riverains n'étaient pas soumis à l'obligation du curage, que l'administration et l'entretien de ce cours d'eau incombait à l'État. A l'appui de cette thèse, on pouvait invoquer cette considération que la cessation de la navigabilité étant le résultat d'une cause artificielle, n'avait pas entraîné le déclassement de cette rivière. Il a paru nécessaire de trancher légalement la difficulté, et le désir de mettre fin aux calamités provoquées par de fréquentes inondations a amené le pouvoir législatif à consacrer l'assimilation aux rivières navigables et flottables de la Haine, depuis la ville de Mons jusqu'à la frontière française.

Proposée à la Chambre des Représentants, le 5 mai 1882, et adoptée dans sa séance du 15, cette loi fut votée par le Sénat dès le 16 du même mois, et l'on comprend dès lors qu'il ait été impossible de prendre en même temps les mesures complémentaires que comportait son adoption.

Dès ce moment la Haine cessait d'être régie par la loi du 7 mai 1877, si toutefois cette législation lui avait été applicable auparavant, mais elle n'était

cependant pas soumise aux dispositions qui ont pour objet les rivières navigables et flottables. Le Gouvernement, investi de l'administration de ce cours d'eau, ne pouvait remplir sa mission, ni procéder à des travaux quelconques sans l'attribution d'un droit de passage sur les rives, sans l'établissement de servitudes légales.

L'ordonnance du 13 août 1669, titre XXVIII, art. 7, oblige « les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables de laisser le long » des bords 24 pieds au moins de place en largeur pour chemin royal et » trait de chevaux, sans qu'ils puissent planter des arbres, ni tenir clôture » ou haie plus près que 30 pieds du côté que les bateaux se tirent et » 10 pieds de l'autre bord, à peine de cinq cents livres d'amende, confiscation des arbres et d'être, les contrevenants, contraints à réparer et à » remettre les chemins en état à leurs frais ».

Le texte de cette disposition suppose l'existence réelle de la navigation, et comme il est de principe que les restrictions du droit de propriété s'appliquent limitativement, la doctrine des auteurs enseigne que la cessation de la navigabilité entraîne l'extinction de la servitude légale relative au chemin de halage et au marche-pied (1).

Il est donc certain que l'obligation de fournir *le chemin de halage* n'a plus grevé les propriétés riveraines de la Haine depuis que ce cours d'eau a cessé d'être affecté à la navigation. La loi du 24 mai 1882 ne l'a pas fait renaître, car elle a admis une simple assimilation juridique et n'a pas rétabli matériellement la navigabilité qui, seule, justifie l'existence de cette servitude.

On pourrait concevoir un doute en ce qui concerne la servitude *de marche-pied* proprement dite. Ce terme, employé dans un sens restreint, désigne plus spécialement la zone de 10 pieds de largeur ménagée sur la rive opposée à celle où se trouve le chemin de halage, afin que les mariniers puissent mettre pied à terre suivant la nécessité ou leurs convenances pour pratiquer leurs manœuvres (2).

Les auteurs ne sont pas d'accord sur la destination de ce chemin. Les uns, s'inspirant des principes du droit romain, permettent au public en général d'en user, non seulement pour les besoins de la navigation et de la pêche, mais encore pour les autres services que le cours d'eau peut procurer. Ils s'appuient principalement sur ce texte des institutes : *Riparum usus publicus est jure gentium sicut ipsius fluminis itaque navem ad eas applicare funes arboribus ibi natis religare, onus aliquod in his reponere cuilibet liberum est sicut per ipsum flumen navigare* (3).

Suivant eux, cette règle serait encore en vigueur aujourd'hui à défaut

(1) Voir WODON, *Rép. général du droit des eaux*, V° *Cours d'eau naturels publics*, n° 41 et suiv.; *Halage*, n° 43 et suiv., et les autorités citées par lui.

(2) DANIEL, *Législ. des cours d'eau*, I, n° 70, pp. 75, 76; WODON, *Rép. général du droit des eaux*, V° *Halage*, n° 5, et les autorités citées.

(3) *Just. de rerum divis*, § 4, liv. II, titre I^{er}.

d'abrogation par une loi postérieure. Ils admettent, en conséquence, qu'on peut se servir du marche-pied pour les manœuvres de la navigation et de la pêche, pour y déposer des marchandises, conduire des bestiaux, s'abreuver dans le cours d'eau, pour se baigner, pêcher à la ligne, etc. (1).

Si cette opinion devait être admise, il serait possible de soutenir que la cessation de la navigabilité n'entraîne pas celle de la servitude de marche-pied, puisque ce chemin serait affecté à des usages étrangers à la navigation. Personne n'a pourtant admis cette doctrine, sans doute parce que les usages accessoires que le public peut tirer d'une rivière, n'ont pas une importance suffisante pour justifier une restriction du droit des riverains.

Cette destination générale du marche-pied est d'ailleurs contestée par le plus grand nombre des auteurs, suivant lesquels la servitude légale créée par l'ordonnance de 1669, dans l'intérêt exclusif de la navigation, ne put être affectée à des services étrangers à celle-ci (2).

La jurisprudence n'a pas admis jusqu'ici que l'on peut poser sur le marche-pied des rivières, des actes étrangers aux manœuvres de la navigation ou de la pêche (3).

Cette thèse semble donc prévaloir et, logiquement, il faut en déduire que, dès le moment où la Haine a cessé d'être navigable, la servitude de marche-pied a disparu avec la servitude du chemin de halage.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter aux Chambres a pour objet principal la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique indispensable pour donner accès aux rives de ce cours d'eau, pour permettre à l'autorité d'administrer, de curer et d'entretenir la partie de rivière dont la reprise a été décrétée.

Il est de principe que l'établissement d'une servitude légale n'ouvre pas droit à une indemnité dans le chef du propriétaire du bien asservi. « La propriété » a été définie, par l'article 544 du Code civil, « le droit de jouir » et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. » Ce droit ne comprend que l'exercice des pouvoirs reconnus par la loi, et lorsque, dans un intérêt public, celle-ci, à titre de ce que l'on qualifie servitude

(1) Voir PROUDHON, *Dom. public*, I, n° 779, p. 518 ; n° 788, p. 522 ; DE FOUZ, *Droit adm.*, II, p. 187 ; ISAMBERT, *Traité de la voirie*, n° 156 et suiv. ; DE BROUCKERE et TIELEMANS, *Rép. de l'administration*, V° *Chemins de halage*, pp. 425, 456 et suiv.

(2) Voir LAURENT, *Droit civil*, VII, n° 459, p. 525 ; n° 462, pp. 527, 528 ; DURANTON, *Droit civil*, III (5^e édition), n° 275, p. 90 ; DANIEL, *Législ. des cours d'eau*, I, n° 71, 72, 75 et suiv., pp. 76, 77, 78 et suiv. ; FAVARD DE LANGLADE, *Rép. de légis.*, V° *Chemins de halage* ; MACAREL, *Cours de droit administratif*, III, pp. 176 et suiv., 190 ; DUFOUR, *Droit administratif*, IV, pp. 523, 524, 557, n° 506 à 508 ; PARDESSUS, *Servitude*, n° 159 ; GONDRY, *Traité du domaine*, I, pp. 298 et 506 ; JOUSSELIN, *Traité des servitudes d'utilité publique*, II, pp. 180, 181, 198, 199 ; WODON, *Rép. général du droit des eaux*, V° *Halage*, n° 24 ; décret du 16 messidor an XII, reproduit en extrait dans MACAREL, III, p. 177 ; DALLOZ, *Répertoire*, V° *Eaux*, n° 144.

(3) Voir les décisions rapportées par WODON, *Rép. du droit des eaux*, V° *Halage*, n° 26 et suiv.

légale, impose aux particuliers, soit l'abstention de certains actes, soit l'obligation de souffrir certains actes sur leurs biens, elle régleme le droit de propriété sans y porter atteinte, sans enfreindre l'article 11 de notre pacte fondamental. Cette vérité, trop élémentaire pour qu'elle exige d'autres développements, a été proclamée par les auteurs (1) et a reçu, du reste, de nombreuses applications dans notre pays.

Une exception à ce principe a été admise par le décret du 22 janvier 1808, dont l'article 3 porte : « Il sera payé aux riverains des fleuves ou rivières » où la navigation n'existait pas, et où elle s'établira, une indemnité proportionnée aux dommages qu'ils éprouveront, et cette indemnité sera évaluée conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre dernier. » Mais cette exception ne peut recevoir d'application dans l'espèce. Le décret de 1808 prévoit l'établissement d'une navigation réelle, tandis que la loi du 24 mai 1882 a simplement assimilé aux rivières navigables la Haine, qui a, depuis longtemps, cessé d'avoir cette destination, et qui n'est pas appelée à la recouvrir. La doctrine enseigne, du reste, que cette disposition du décret ne peut être invoquée que lorsque la navigabilité est rétablie à l'aide de travaux d'art (2).

Il n'y a pas lieu, dans les circonstances actuelles, de consacrer au profit des riverains de la Haine une exception analogue à celle dont il vient d'être question. La loi du 24 mai 1882 les a exemptés des obligations imposées aux riverains des cours d'eau non navigables, précisément par cette considération que la navigation avait cessé par suite de travaux publics, et ces travaux ont eu pour résultat indirect de dégrever leurs biens de charges plus onéreuses que celles dont l'établissement est proposé (3).

(1) LAURENT, t. VI, n° 114, pp. 149, 150; t. VII, n° 474, 475, pp. 341, 342; JOUSSELIN, *Servitudes d'utilité publique*, t. II, p. 201; le réquisitoire de M. Leclercq, à l'occasion de l'arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 27 juin 1843, *Pasicrisie belge*, 1843, 1, 403.

(2) Voir WODON, *Rép. général du droit des eaux*, V° Halage, n° 47 et suiv.; DE BROUCKÈRE et TIELEMANS, *Rép. de l'administration*, V° Chemins de halage, p. 454; SOLON, *Code admin.*, n° 3208 et la note; GARBOULEAU, *Dom. public*, p. 352.

(3) Les obligations imposées aux riverains de la Haine excédaient même de beaucoup les restrictions du droit de propriété établies par l'ordonnance de 1669. Un arrêté du préfet du Département de Jemmapes en date du 4 floréal an VIII, porte : « Conformément aux dispositions de l'article 77 du règlement du 17 mai 1596, les propriétaires riverains sont tenus de rétablir, réparer et entretenir les digues, d'enlever les roseaux, les herbes et généralement tout ce qui peut empêcher le libre écoulement des eaux. Ils feront également enlever de ces rivières, jusqu'à vif fond, les bancs de vases, de graviers, d'alluvions et de décombres qu'ils rejeteront au moins à trois pieds au delà du bord intérieur des digues, et de manière à les rendre plus fortes et plus solides; ils devront en outre réserver le lit de la rivière aux endroits où les eaux auraient corrodé les terres, et ne lui conserver que la largeur ci-dessus indiquée. » (*Recueil des chartres, coutumes, règlements, etc., d'administration générale du Hainaut*, 2^e partie, p. 24.)

Le même recueil renferme, aux pages 85 et 11, un arrêté du même préfet, en date du 12 pluviôse an XI, dont voici l'article 2.

« Les propriétaires et détenteurs des biens riverains devront dorénavant, toutes les fois qu'il en sera besoin, et au moins une fois l'an, vers la fin de prairial, curer et nettoyer

ARTICLE PREMIER.

L'article premier a pour but de préciser avec plus d'exactitude que ne l'a fait la loi du 24 mai 1882, la partie du cours d'eau à laquelle la servitude légale doit s'appliquer.

ART. 2 ET 4.

L'article 2 fixe la zone sur laquelle doit s'étendre la servitude légale et les restrictions que cette dernière apporte au droit des riverains.

L'administration juge indispensable d'établir de chaque côté de la rivière dont il s'agit, un franc-bord de 5 mètres de largeur au minimum. Des considérations techniques ont fait déterminer ainsi en principe l'assiette de la servitude ; si, comme on peut le prévoir, des travaux d'une certaine importance doivent être exécutés pour l'amélioration du cours d'eau, il faut que les matériaux nécessaires puissent être charriés et déposés à pied d'œuvre. Il importe aussi que l'on puisse, en cas de besoin, procéder à l'enlèvement des produits du curage, et leur transport ne peut s'effectuer que par les rives.

La zone asservie se mesurera à partir de la crête naturelle de la rivière, que celle-ci soit demeurée dans son état primitif, ou qu'une digue ait été établie pour défendre les propriétés riveraines contre l'éruption des eaux. Dans cette dernière hypothèse, si l'on prenait pour point de départ la crête de la digue elle-même, l'espace compris entre cette crête et la limite de la propriété vers le cours d'eau demeurerait exempt de servitude, et il importe précisément d'interdire surtout des constructions ou plantations sur le versant de la digue que baigne l'eau courante.

La zone asservie doit comprendre l'assiette de la digue entière, lorsque celle-ci dépasse la largeur de 5 mètres. Il est en effet essentiel de prohiber tout travail qui pourrait compromettre la solidité d'ouvrages d'art destinés à empêcher les ravages des inondations.

D'autre part, l'article 4 permet, à l'exemple du décret du 22 janvier 1808, de restreindre la largeur des francs-bords lorsque cette mesure est compatible avec le service de la rivière.

ART. 3.

Désormais, l'administration procédera au curage de la Haine ; si elle

« jusqu'à vif fond les parties des rivières précitées qui longent leurs propriétés, recharger et
 » entretenir les digues, qui devront avoir au moins 0^m.65 d'élévation au-dessus des plus
 » hautes eaux, sur 5^m.25 de largeur par le haut (excepté dans les rivages et autres lieux
 » d'embarquement où trop d'élévation pourrait nuire ; — cependant elles devront être assez
 » élevées pour ne jamais être submergées), couper toutes les herbes aquatiques, warpins,
 » racines et obstacles quelconques flottants ou stables au milieu et sur les bords desdites
 » rivières et qui gênent le cours des eaux. »

n'utilise pas elle même les produits extraits du lit du cours d'eau pour des travaux de réparation, d'entretien ou d'amélioration, elle doit avoir la faculté de les déposer sur les terrains compris dans la servitude. La charge du curage serait excessive s'il fallait procéder à leur enlèvement. Le dépôt sur les propriétés riveraines n'aura, du reste, qu'un caractère provisoire. L'article 3 du projet en assujettissant les riverains à l'obligation de le subir, leur donne le droit d'employer les matières dont il s'agit à des travaux défensifs et même à l'amendement de leurs biens, et leur procure ainsi une compensation d'une certaine importance. Si, dans le délai indiqué par cet article, les riverains n'ont pas fait usage des produits déposés sur leurs terrains, on peut en induire qu'ils ont renoncé à les utiliser et il est juste, dès lors, de permettre à l'administration d'en disposer au profit des tiers.

ART. 3.

S'il existe, sur les francs-bords ou les talus de la rivière, des arbres, des clôtures ou des constructions plantés ou établis contrairement aux prescriptions de la loi ou des règlements, le Gouvernement pourrait, par une application rigoureuse des principes, en exiger la suppression sans aucune indemnité; mais semblable mesure entraînerait pour les riverains un sacrifice qui paraîtrait d'autant plus pénible qu'une longue tolérance a en quelque sorte consacré l'existence de l'état de choses actuel. Il paraît équitable de n'user de ce droit que pour les arbres et les taillis dont l'enlèvement est peu préjudiciable. — L'article 3 du projet de loi détermine le délai dans lequel cette suppression devra être exécutée.

ART. 6.

L'article 6, dont la disposition est empruntée à l'article 5 de la loi du 15 avril 1843, règle la procédure à suivre pour le cas où il serait nécessaire de supprimer des plantations ou des constructions ne tombant pas sous l'application de l'article 3.

ART. 7.

L'article 7 maintient à charge des riverains, l'obligation du curage et de l'entretien de la rivière lorsque cette obligation dérive de conventions. L'État a, en effet, aliéné certains terrains longeant le canal de Mons à Condé et les dérives de la Haine, en subordonnant la vente à la condition que les acquéreurs feraient exécuter chaque année, aussi souvent qu'il serait jugé utile, les travaux d'élargissement et de curage nécessaires et, au besoin, des ouvrages en fascinage au gré de l'administration, pour le parfait entretien des contrefossés et dérivation de la Haine. En toute équité, ces charges contractuelles doivent être maintenues nonobstant la reprise du cours d'eau par l'État.

ART. 8.

L'article 8 reproduit presque textuellement la disposition de l'article 4 de la loi du 13 avril 1843. La pénalité qu'il prononce a paru suffisante pour assurer l'exécution des principales prescriptions de la loi, dont la sanction est complétée, du reste, par des mesures garantissant la réparation de l'infraction.

Les contraventions aux dispositions qui régissent les cours d'eau navigables et les infractions à la loi du 8 mai 1877 sont de la compétence des tribunaux de police. — Il serait illogique de déférer aux tribunaux correctionnels la répression des faits punis par le projet de loi. Il a paru nécessaire de fixer la compétence du juge appelé à statuer sur ces faits pour éviter les controverses qui auraient pu naître du caractère exceptionnel attribué par la loi à la rivière la Haine.

Le Gouvernement estime que le projet de loi qu'il a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres est impérieusement requis pour permettre à l'administration l'exécution de la loi du 24 mai 1882, et que ses dispositions, en n'imposant aux propriétaires riverains du cours d'eau repris par l'État que des charges indispensables, concilient parfaitement l'intérêt public avec l'intérêt des particuliers.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

Chev. DE MOREAU.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

et tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics présentera en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La rivière « La Haine », assimilée aux rivières navigables et flottables par la loi du 24 mai 1882, prend naissance au déversoir du fort « La Haine », à l'origine de la dérivation établie sur les territoires de Ghlin, Mons et Jemappes, lors de la construction du canal de Mons à Condé, suit cette dérivation, passe sous le dit canal et se termine à la frontière française, à l'extrémité de la dérivation établie, à la même époque, sur les territoires de Thulin et Hensies.

ART. 2.

Les propriétaires des héritages aboutissant à « La Haine » laisseront, de chaque côté de la rivière, à partir de sa crête naturelle, un franc-bord de 5 mètres de largeur.

Ces francs-bordés seront affectés au service du curage, de l'amélioration, de l'entretien et de la police de la rivière. Il ne pourra y être fait aucune plantation quelconque, ni élevé aucune construction, ni effectué aucun travail qui puisse être contraire à leur destination.

Dans les endroits où l'assiette des digues dépassera la limite de la zone de 5 mètres, la servitude s'étendra jusqu'au pied du talus extérieur des digues.

ART. 3.

Les riverains seront tenus de souffrir le dépôt des produits du curage sur les terrains grevés de la servitude. Ils auront le droit d'employer ces produits soit pour l'établissement, l'amélioration ou l'entretien des digues, soit pour les besoins de leur culture.

L'administration pourra disposer, au profit des tiers, des dépôts qui n'auraient pas été utilisés par les riverains avant le 1^{er} janvier qui suivra l'époque du curage.

ART. 4.

L'administration pourra, lorsque le service de la rivière n'en souffrira pas, restreindre temporairement la largeur des francs-bords, notamment aux endroits où il existe actuellement des clôtures en haies vives, des murailles, travaux d'art ou maisons à détruire.

ART. 5.

Les arbres et les taillis existant sur les talus et les francs-bords et qui n'ont pas été plantés de droit ou en vertu d'une autorisation régulière, seront abattus et enlevés dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi.

ART. 6.

Le Gouvernement pourra, lorsque l'intérêt du service lui paraîtra l'exiger, faire supprimer, moyennant indemnité préalable à régler de gré à gré ou par justice, les arbres et plantations non visés dans l'article précédent, les bâtisses, constructions, excavations ou dépôts qui existent actuellement dans la zone déterminée par l'article 2.

ART. 7.

Les obligations spéciales au sujet de l'entretien de la rivière imposées par des titres ou des conventions sont maintenues.

ART. 8.

Les contraventions aux articles 2, 3 et 5 de la présente loi et aux règlements à prendre en vertu de cette loi ou de la loi du 24 mai 1882, seront punies d'une amende de 16 francs à 200 francs. Les contrevenants seront, en outre, condamnés, sur la réquisition du ministère public, à supprimer, dans un délai à déterminer par le jugement, les plantations, constructions ou travaux illicitement établis. Passé ce délai, le

jugement sera exécuté par l'administration, aux frais du contrevenant.

Ce dernier sera contraint au remboursement de la dépense comme en matière de contribution publique, sur simple état dressé par le fonctionnaire qui aura pris les mesures d'exécution.

Les infractions prévues par le présent article seront déférées au tribunal de police.

Donné à Bruxelles, le 6 mai 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et de Travaux publics,*

Chev. DE MOREAU.

